

Libre et Indépendant

Force Ouvrière

Fédération Syndicaliste
CHEMINOTS

FO

Livret

Assurance

Complémentaire

appelée "Mutuelle obligatoire"

Frais de santé

Maintien de salaire

Prévoyance

Édition de Janvier 2025

FORCE OUVRIÈRE !
VOTRE VOIX, VOTRE FORCE

Sommaire

- ➔ **Pages 4 à 5** Une complémentaire et non une mutuelle !
- ➔ **Pages 6 à 7** Les bénéficiaires
- ➔ **Pages 8 à 9** Est-ce obligatoire ?
- ➔ **Pages 10 à 16** Les remboursements de « Frais de santé »
- ➔ **Pages 17 à 20** La Prévoyance
- ➔ **Page 21 à 22** Le « Maintien de salaire »

P **RÉAMBULE**

Contrairement aux idées reçues, il n’y avait aucune obligation légale ou conventionnelle à l’élargissement d’une assurance complémentaire santé appelée « mutuelle obligatoire d’entreprise » pour les agents au Statut.

FO Cheminots a toujours combattu la mutuelle obligatoire pour les agents relevant du régime spécial de sécurité sociale. En effet, notre caisse d’assurance sociale versait déjà des prestations de remboursement de frais de santé ou de prévoyance supérieures au régime général tout en ayant une offre de soins spécifiques avec les cabinets médicaux SNCF. La mutuelle obligatoire correspond donc, à terme, à une mise en liquidation de notre bien collectif au profit financier d’une assurance privée.

Il s’agit d’une assurance « complémentaire santé » privée !

Cette complémentaire santé ne permet pas l’amélioration des prestations pour les Cheminots à Statut. De plus, **chacun ne cotisera pas à hauteur de ses moyens : la cotisation de la part obligatoire des remboursements de frais de santé est plafonnée pour les salaires supérieurs à 3925 €.**

Ici, il s’agit bien, à termes, de privatiser le régime spécial des Cheminots. Et ce ne sont pas les Commissions de surveillance créées par ces accords d’entreprise qui remplaceront la gestion paritaire puisque leur pouvoir se limitera à observer, suggérer et proposer y compris pour la hausse des cotisations ou la diminution des prestations.

Loin de la démagogie de certains qui tentent de flatter les personnels statutaires et contractuels en mettant en exergue la cotisation payée par l’employeur (qui rentrera dans le calcul des revenus imposables de chacun), **l’argent que l’entreprise entend octroyer à une compagnie d’assurance privée permettrait d’œuvrer à l’amélioration des droits et garanties du régime spécial.**

FO Cheminots continue de revendiquer l’extension du Statut à tous les Cheminots.

**Allons ensemble sur le terrain des conquêtes sociales !
Gagnons sur nos revendications !**

La fédération syndicaliste FO des Cheminots

UNE COMPLÉMENTAIRE ET NON UNE MUTUELLE !

TEXTES APPLICABLES

- Code de la sécurité sociale
- Les 3 accords de groupe formalisant un régime d'assurance complémentaire
- Code de la mutualité



Il n'y a rien de mutualiste dans tout cela.
C'est une Assurance complémentaire privée !

Entre désinformation et communication trompeuse, il est important de savoir de quoi on parle ici.

Tout d'abord, les accords signés par la direction et les Fédérations Syndicales représentatives dans le GPF formalisent une Assurance complémentaire collective d'entreprise.



- Le remboursement des « Frais de santé » a été signé par UNSA, SUD-Rail et CFTD
- Le « Maintien de salaire » qui ne concerne que les personnels contractuels a été signé par les 4 OS représentatives au national.
- La Prévoyance « incapacité, invalidité, décès » a elle également été signée par les 4 fédérations syndicales représentatives.

Il ne s'agit nullement d'une mutuelle comme c'est bien souvent appelé mais bien d'une Assurance complémentaire privée :

- ⇒ Les cotisations et prestations garanties ne se limitent pas aux remboursements des frais de santé puisqu'elles sont aussi du ressort de la prévoyance dans le cadre d'une incapacité de travail légère (arrêt maladie ou accident de travail de courte durée) ou lourde pouvant aller jusqu'à l'invalidité et le décès. Or, pour les Statutaires, hormis le décès, ces prestations étaient déjà garanties par le Statut ;
- ⇒ La mutuelle est basée sur le libre choix de l'adhésion ce qui n'est pas le cas ici ;
- ⇒ La mutuelle fonctionne sur un principe de solidarité entre ses membres tandis qu'une complémentaire santé fait partie des offres d'une compagnie d'assurance privée.

Au final, on a ici une Assurance complémentaire imposée à tous les Cheminots alors que pour les Statutaires, certaines garanties existent par ailleurs et ne feront donc pas parties des prestations versées par l'Assurance complémentaire.

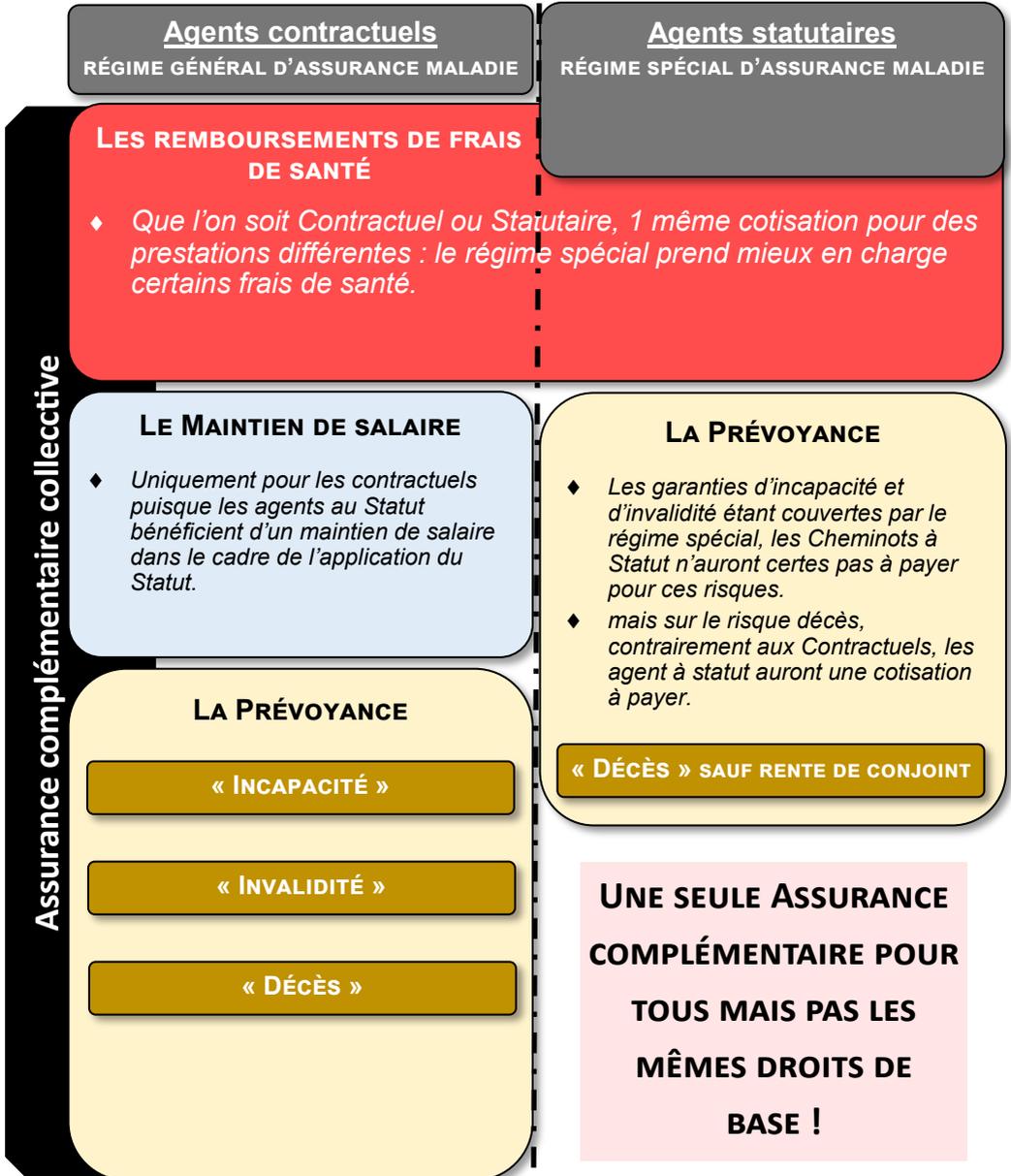
Plus encore, il n'y avait aucune obligation légale ou conventionnelle de l'étendre aux Cheminots à Statut. Et, concernant le remboursement des frais de santé, la signature d'un accord d'entreprise prive les Cheminots déjà titulaires d'une mutuelle de pouvoir la garder.

C'est la mise à mort des mutuelles « Cheminotes » qui, à termes, ne pourront pas survivre sur les seuls adhérents retraités !

LE CADRE SOCIAL RENFORCÉ ?

Le but de l'Assurance complémentaire serait un renforcement du cadre social commun à tous les Cheminots. **Faux !**

Rien de plus faux car la protection sociale et santé complémentaire qui découle de cette Assurance privée n'offre pas les mêmes prestations que l'on soit Contractuel ou au Statut.



LES BÉNÉFICIAIRES

TEXTES APPLICABLES

- Code de la sécurité sociale
- Les 3 accords de groupe formalisant un régime d'assurance complémentaire
- GRH00989



Tous les cheminots SNCF, statutaires et Contractuels, sont concernés.

Les personnels concernés sont l'ensemble des Cheminots, statutaires et contractuels, salariés des sociétés du GPF (SNCF Holding, SNCF Voyageurs, SNCF Réseau et Gare & Connexions), des filiales HEXAFRET et TECHNIS et les Groupements d'intérêt économique existants ou à venir (Exemple : GIE Optim' services) ainsi que les filiales créées pour répondre aux appels d'offre tant que SNCF Voyageurs détient + de 50% du capital de la filiale (STRETO, filiale créée pour le Tram-train parisien est donc exclue puisque détenu majoritairement par KEOLIS).



À ce jour, les futurs retraités ne rentrent pas dans le champ d'application de l'Assurance complémentaire « Frais de santé ». Les discussions d'un mécanisme de solidarité intergénérationnelle ont été renvoyées au plus tard au 1er mai 2025.

Les filiales n'entrant pas dans ce champ d'application peuvent demander à relever de ces accords sous réserve de dépendre du champ de la CCN de la branche ferroviaire.

L'Assurance complémentaire ainsi globalisée se compose de 3 régimes complémentaires correspondant donc à 3 adhésions de l'agent :

- ⇒ Le remboursement des « frais de santé » ;
- ⇒ Le « maintien de salaire » en cas d'incapacité temporaire de travail des Cheminots relevant du régime générale de la sécurité sociale ;
- ⇒ La prévoyance « incapacité, invalidité, décès » limitée à la prévoyance « décès » pour les Cheminots relevant du régime spécial.

Comme chacun pourra le constater immédiatement, ces 3 régimes engendrent, dès leur création, des disparités dans les prestations versées entre Statutaires et Contractuels là où les signataires et la direction veulent faire croire à une extension bénéficiant à toutes et tous !

Pour une même cotisation de base, les prestations ne sont pas les mêmes que l'on relève du régime général ou du régime spécial de sécurité sociale donc que l'on soit contractuel ou statutaire.

LES CLAUSES D'ANCIENNETÉ

En fonction du type de prestations de l'Assurance complémentaire, des clauses d'ancienneté ont été introduites.

Type de prestation	Clause d'ancienneté et spécificités
Frais de santé	Aucune clause d'ancienneté
Maintien de salaire	CE DISPOSITIF NE CONCERNE QUE LES CHEMINOTS CONTRACTUELS <ul style="list-style-type: none">Il faut avoir <u>une ancienneté d'au moins 30 jours pour en bénéficier</u> ancienneté appréciée au 1er jour d'absence.La clause d'ancienneté <u>ne s'applique pas aux Cheminots contractuels relevant du régime spécifique d'Alsace-Moselle.</u>
Prévoyance « incapacité, invalidité, décès »	LES CHEMINOTS STATUTAIRES NE SONT CONCERNÉS QU'UNIQUEMENT PAR LA PRESTATION « DÉCÈS » DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE : <ul style="list-style-type: none">Aucune condition d'ancienneté LES CHEMINOTS CONTRACTUELS : <ul style="list-style-type: none">Pour les risques « invalidité » et « décès », aucune condition d'ancienneté.Pour le risque « incapacité », une ancienneté minimale de 30 jours est requise.

LORS D'UNE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

En cas de suspension du contrat de travail, le bénéfice des prestations « Frais de santé » et de Prévoyance « Incapacité, invalidité, décès » est conditionné à la perception d'un maintien de salaire versé par l'employeur ou par la Sécurité sociale. Dans ce cas, l'adhésion est alors maintenue.



Les cas de suspension du contrat de travail

- ⇒ Absence pour maladie ou accident de travail et maladie professionnelle,
- ⇒ Congés quels qu'en soient la nature,
- ⇒ Grève,
- ⇒ Chômage partiel,
- ⇒ Mise à pied à titre conservatoire et mise à pied disciplinaire, ...

Lors d'un congé parental d'éducation, les Cheminots peuvent continuer à bénéficier du remboursement des « Frais de santé » à condition d'en faire la demande (Voir ci-contre sur le tarif alors appliqué).



Pour la Prévoyance, en cas de suspension du contrat de travail non indemnisée inférieure à un mois, l'adhésion est maintenue. Par contre, au-delà d'un mois, l'adhésion est suspendue sauf pour les agents en incapacité temporaire ou classés en invalidité par la Sécurité sociale dont l'adhésion est maintenue à titre gratuit.

Pour les « Frais de santé »

En cas de suspension du contrat de travail, l'adhésion aux prestations « Frais de santé » est certes maintenue mais le prix de la cotisation payée par le Cheminot est alors calculé sur la base contributive de l'employeur soit 65 % de la cotisation globale alors qu'en activité, l'agent ne paye que 35 % de la cotisation globale.

Cela représente donc une augmentation de 186 % durant les périodes de suspension du contrat de travail.

EST-CE OBLIGATOIRE ?

TEXTES APPLICABLES

- Les 3 accords de groupe formalisant un régime d'assurance complémentaire
- Article R.242-1-6 du Code de la sécurité sociale
- 2° de l'article D.911-2 du Code de la sécurité sociale



L'adhésion n'est pas obligatoire mais il faut répondre à de nombreuses conditions !

La communication des signataires laisse à penser que l'adhésion aux 3 types de prestations de l'Assurance complémentaire est obligatoire.

Alors, certes l'adhésion au « Maintien de salaire » pour les agents contractuels ainsi qu'aux prestations de Prévoyance pour tous est obligatoire. Mais ce n'est pas tout à fait le cas des prestations « Frais de santé ». Toutefois, pour bénéficié d'une dispense d'adhésion, il y a de nombreux critères à respecter. Indéniablement, tout a été cadré pour rendre l'adhésion quasiment obligatoire.

CAS DE DISPENSE DES « FRAIS DE SANTÉ »

Qui ?	Conditions
CDD de + de 12 mois	<ul style="list-style-type: none">• Bénéficiaire d'une Mutuelle ou d'une Assurance complémentaire.• Fournir, par écrit, <u>chaque année</u> un document prouvant la couverture individuelle pour le même type de garanties.
CDD de - de 12 mois	Aucune condition.
Bénéficiaire de la Complémentaire Santé Solidaire—CSS (ex-CMU)	Le refus n'est possible que jusqu'à la date à laquelle l'agent cesse de bénéficier de cette couverture. Au final, seuls les agents récemment embauchés et cela ne peut pas durer plus d'un an puisque la CSS est sous condition de revenu annuel.
Agent à temps partiel	La dispense d'adhésion n'est possible que si cela conduirait à une cotisation au moins égale à 10 % de la rémunération brute.
À l'embauche, l'agent couvert par une assurance individuelle « frais de santé »	La dispense d'adhésion ne peut jouer que jusqu'à l'échéance du contrat individuel et même si ce contrat prévoit une clause de renouvellement tacite, la dispense prend alors fin à cette date.
Pour tous les autres agents ...	À condition d'être couvert par une assurance individuelle ou collective « Frais de santé »... et de justifier chaque année des prestations servies : <ul style="list-style-type: none">• Lorsque l'on est ayant-droit du contrat collectif d'Assurance complémentaire d'entreprise de son conjoint ;• Lorsque l'on relève du régime d'Assurance maladie d'Alsace-Moselle ;• Lorsque l'on relève du régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières, ou des fonctionnaires.

Il est notable voire dérangeant de constater que Direction et OS signataires (SUD-Rail, UNSA et CFDT) de l'accord formalisant le remboursement des « Frais de santé » ont écarté dans la rédaction, les dispositions légales d'ordre public de dispense d'adhésion obligatoire au régime « Frais de santé ».



Un cas légal supplémentaire et d'ordre public est prévu par l'article R.242-1-6 et au 2° de l'article D.911-2 du Code de la Sécurité sociale :

- Les salariés couverts par une assurance individuelle de frais de santé qu'ils soient titulaires ou ayant-droits du contrat peuvent demander une dispense jusqu'à l'échéance de leur contrat ou à sa date de tacite renouvellement.

Le fait même pour la Direction d'avoir obtenu la conclusion d'un accord formalisant le régime « Frais de santé » permet d'empêcher les Cheminots couverts par une mutuelle individuelle de choisir de rester, à termes, adhérents à leur mutuelle puisqu'à la date d'échéance de leur contrat, ils deviendront obligatoirement adhérents à l'Assurance complémentaire d'entreprise.

S'il s'agissait d'une décision unilatérale de l'employeur, les Cheminots auraient pu garder leur liberté en matière de protection sociale complémentaire.

Les OS signataires ont ainsi privé les Cheminots de ce droit à choisir !



Chacun l'aura compris, les accords notamment sur les « Frais de santé » permettent à la Direction de privatiser la santé des agents Statutaires et donc de la marchander au profit de Malakoff Humanis en rendant quasiment impossible toutes dispenses tout en oubliant volontairement un cas d'ordre public.

En effet, il ne faut pas oublier qu'aucune disposition légale ou conventionnelle n'obligeait à l'extension de l'Assurance complémentaire d'entreprise aux agents au Statut comme cela est rappelé à chaque préambule des 3 accords. Et, cela s'explique d'autant plus facilement que les garanties du régime spécial sont supérieures au régime général comprenant également des garanties de prévoyance « incapacité, invalidité » quand le Statut prévoit également un maintien de salaire en cas de maladie...

Au-delà d'avoir signé la mise à mort des Mutuelles cheminotes, cela correspond à une formidable enveloppe financière qualifiée par la presse spécialisée de l'imposant marché de la santé et de la prévoyance des Cheminots.

Donc se pose la question « à qui profite le crime »?



LE REMBOURSEMENT DES « FRAIS DE SANTÉ »

TEXTES APPLICABLES

- *Accord de groupe formalisant un régime de remboursement des « frais de santé » - Articles 4 à 6*
- *Articles 82 à 84 du Code général des impôts*
- *Articles L.136-1-1 et L.242-1 du Code de la sécurité sociale relatifs aux sommes versées à l'occasion du travail et rentrant dans la définition du Salaire brut*



Les « Frais de santé » sont structurés sur la base d'un socle obligatoire et d'options facultatives.

STRUCTURE DES « FRAIS DE SANTÉ »

Le remboursement des « frais de santé » est structuré autour :

- D'un **socle obligatoire** pour tous les bénéficiaires et leurs enfants à charge,
- D'une **1^{ère} surcomplémentaire facultative** appelée « **Responsable** » permettant une amélioration globale des prestations garanties par le socle obligatoire,
- D'une **2^{nde} surcomplémentaire facultative** prenant en charge certains dépassements d'honoraires divisés en 2 options distinctes :
 - ⇒ **1 option « Honoraires »** pour les dépassements concernant les consultations et visites, l'hospitalisation et la radiologie,
 - ⇒ **1 option « Honoraires & Optiques »** couvrant les dépassements de l'option précédente ainsi que ceux des prestations d'optique.

En plus du socle obligatoire, les agents peuvent choisir d'adhérer à l'une ou l'autre des surcomplémentaires ou aux deux. Concernant la seconde surcomplémentaire, il faudra faire un choix entre les deux options. Ces adhésions facultatives s'appliqueront également aux enfants à charge.



Les surcomplémentaires et l'adhésion du conjoint sont financées à 100 % par l'agent. Elles ne bénéficient d'aucune contribution de l'entreprise !

Le conjoint du cheminot peut également choisir d'adhérer au socle obligatoire et si l'agent a choisi l'adhésion à une ou 2 surcomplémentaires ainsi que son choix d'option, cela s'applique automatiquement à son conjoint et à ses enfants à charge.



SURCOMPLÉMENTAIRES FACULTATIVES 1 ET/OU 2

(s'appliquent automatiquement aux enfants à charge et au conjoint s'il a adhéré au socle « obligatoire et financées à 100 % par l'agent

SOCLE « OBLIGATOIRE » POUR L'AGENT ET SES ENFANTS À CHARGE

(financement réparti à 65 % à la charge de l'employeur et à 35 % à charge de l'agent et adhésion facultative pour le conjoint qui est alors à 100% financée par l'agent)

RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MALADIE
(Agents contractuels)

RÉGIME SPÉCIAL D'ASSURANCE MALADIE
(Agents statutaires)

L'assureur Malakof Humanis ne prend aucun risque financier sur le régime « Frais de santé ». En cas de déficit, soit les organisations représentatives acceptent une augmentation des cotisations y compris de + de 10 %, soit les prestations et les garanties seront diminuées.

On est ici très loin d'une mutuelle !

FISCALITÉ DES COTISATIONS

La cotisation au socle obligatoire pour les remboursements des « frais de santé » de l'Assurance complémentaire est prise en charge à 65 % par l'employeur. Cette part patronale n'est pas soumise aux mêmes règles fiscales que la part salariale :

- En effet, la part financée par l'employeur est assimilée à du salaire. Elle est donc intégrée à votre salaire net pour obtenir votre revenu imposable. Le montant employeur de votre mutuelle d'entreprise est donc soumis à l'impôt sur le revenu quand, dans le même temps, c'est déductible du bénéfice imposable de l'entreprise.
- Concernant, les cotisations versées par le salarié pour le seul socle obligatoire sont déductibles des impôts sur le revenu. Pour les cotisations de l'adhésion du conjoint, elles sont non-déductibles.



Fiscalement, le seul gagnant est l'employeur puisque vous devrez inclure dans vos revenus 65 % de la cotisation globale et n'en déduire que 35 %.

	Part patronale (65 %)	Part salariale (35 %)
Conséquences fiscales pour l'Agent	Soumise à impôt sur le revenu et donc rajoutée au salaire net.	Déductible des revenus imposables (devrait apparaître sur le bulletin de paie ce qui a pour conséquence l'information à l'administration fiscale qui devrait en tenir compte dans la déclaration de revenus préremplie. À vérifier car sinon il faudra renseigner la case 6DD de la déclaration).

COTISATIONS DU SOCLE OBLIGATOIRE

Le régime socle obligatoire est financé par une cotisation globale conduisant à une couverture du bénéficiaire et de ses enfants à charge. Cette cotisation globale est prise en charge à hauteur de :

- ⇒ **65 % par l'employeur** (à rajouter aux revenus annuels nets)
- ⇒ **35 % par le Cheminot** (à déduire des revenus annuels nets)



ATTENTION, pour bénéficier des garanties et prestation du régime « Frais de santé », les ayants droit doivent être affiliés à un régime de sécurité sociale français !

Le conjoint peut bénéficier du socle obligatoire en contrepartie d'une cotisation supplémentaire payée à 100 % par le Cheminot.

La cotisation globale est basée sur le salaire brut et le plafond mensuel de la Sécurité sociale (au 1er janvier 2025, 3.925,00 €).

Dans le cas d'un couple de Cheminots, les deux devront s'acquitter de la cotisation du socle obligatoire.

Pour les statutaires et les contractuels

	Salaire brut	Contribution de l'entreprise	Cotisation du Cheminot pour lui et ses enfants	Cotisation facultative du conjoint
Statutaires & Contractuels (au 1er janvier 2025)	1.801,00 €	42,76 €	22,79 €	
	2.000,00 €	44,96 €	23,98 €	
	2.500,00 €	50,51 €	26,98 €	
	3.000,00 €	56,06 €	29,98 €	88,31 €
	3.500,00 €	61,61 €	32,98 €	
	3.925,00 €	66,33 €	35,53 €	
	+ de 3.925,00 €	66,33 €	35,53 €	



- **Cotisation globale** = 1,71 % du salaire brut (dans la limite du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale - PMSS - fixé au 1er janvier 2025 à 3 925 €) + 0,89 % du PMSS
- **Part patronale** = 1,11 % du salaire brut (dans la limite du PMSS) + 0,58 % du PMSS
- **Part payé par le Cheminots** = 0,60 % du salaire brut (dans la limite du PMSS) + 0,31 % du PMSS
- **Cotisation facultative pour le conjoint** = 2,25 % du PMSS (à la charge exclusive du Cheminot)

La notion de salaire brut s'entend de l'ensemble des sommes versées pour le travail définie aux articles L.136-1-1 (même calcul que la CSG) et L.242-1 du Code de la sécurité sociale.

**Pour les contractuels relevant du régime complémentaire d'Assurance
maladie d'Alsace-Moselle**

Contractuels du régime « Alsace - Moselle » (au 1er janvier 2025)	Salaire brut	Contribution de l'entreprise	Cotisation du Cheminot pour lui et ses enfants	Cotisation <u>facultative</u> du conjoint
	1.801,00 €	36,09 €	19,19 €	58,88 €
	2.000,00 €	37,56 €	19,98 €	
	2.500,00 €	41,26 €	21,98 €	
	3.000,00 €	44,96 €	23,98 €	
	3.500,00 €	48,66 €	25,98 €	
	3.925,00 €	51,81 €	27,68 €	
	+ de 3.925,00 €	51,81 €	27,68 €	



- **Cotisation globale** = 1,14 % du salaire brut (dans la limite du PMSS) + 0,60 % du PMSS
- **Part patronale** = 0,74 % du salaire brut (dans la limite du PMSS) + 0,39 % du PMSS
- **Part payé par le Cheminots** = 0,40 % du salaire brut (dans la limite du plafond PMSS) + 0,21 % du PMSS
- **Cotisation facultative pour le conjoint** = 1,50 % du PMSS (à la charge exclusive du Cheminot)

La notion de salaire brut s'entend de l'ensemble des sommes versées pour le travail définie aux articles L.136-1-1 et L.242-1 du Code de la sécurité sociale.

Pour mes conditions de travail,

Pour ma rémunération,

Une seule solution,

J'adhère à FO Cheminots !



En cas de suspension du contrat lors d'un congé parental d'éducation

Le maintien de l'adhésion des salariés en **congé parental d'éducation** est financé par une cotisation à la **charge exclusive du Cheminot** (le cas échéant, la couverture des enfants à charge est alors maintenue également) et ceci quel que soit le montant du salaire brut.

Le conjoint peut continuer de bénéficier du socle obligatoire en contrepartie d'une cotisation supplémentaire pris en charge à 100 % par le Cheminot.



L'adhésion aux surcomplémentaires facultatives peut perdurer pour les Cheminots qui le souhaitent à condition de payer les cotisations correspondantes.

Statutaires & Contractuels (au 1er janvier 2025)

Cotisation exclusivement payée par le cheminot (pour lui et ses enfants à charge) = 2,24 % du PMSS

87,92 €

Cotisation relative au conjoint = 2,25 % du PMSS

88,31 €

Contractuels du régime « Alsace - Moselle » (au 1er janvier 2025)

Cotisation exclusivement payée par le cheminot (pour lui et ses enfants à acharge) = 1,50 % du PMSS

55,88 €

Cotisation relative au conjoint = 1,50 % du PMSS

55,88 €

En cas de suspension indemnisée du contrat de travail (arrêt maladie, ...)

Pendant toute la durée de suspension du contrat de travail indemnisée donc sous condition d'un maintien de salaire quel qu'en soit la forme, le Cheminot doit obligatoirement continuer à acquitter sa part mais calculée, dans ce cas précis, sur la base de la contribution de l'employeur.

Cela correspond donc à une augmentation de la cotisation au moment même où l'agent voit ses revenus bruts diminués et ses besoins de santé augmentés.

L'assiette de la cotisation est alors constituée des sommes versées au salarié (indemnité obligatoire, et le cas échéant, indemnité complémentaire). En somme, pour un agent Contractuel, ce que l'Assurance complémentaire vous verse d'une main en maintien de salaire, elle vous le reprend de l'autre en cotisation « Frais de santé ».



COTISATION 1ÈRE SURCOMPLÉMENTAIRE

Le financement de la 1ère surcomplémentaire « Responsable » facultative est à la charge exclusive du Cheminot s'ajoutant à la cotisation du socle obligatoire. Les enfants à charge sont alors également couverts par cette surcomplémentaire.

Pour le conjoint, dès lors qu'il est adhérent au socle obligatoire, il sera alors automatiquement couvert par ces surcomplémentaires si le Cheminot bénéficiaire a fait le choix d'y souscrire pour lui et ses enfants. Toutefois, dans le cas d'un couple de cheminots, chacun devra s'acquitter de la cotisation agent pour bénéficier de la surcomplémentaire.

Pour tous les Cheminots (au 1er janvier 2025)

Cotisation exclusivement payée par le <u>cheminot</u> (pour lui et ses enfants à charge) = 0,67 % du PMSS	26,30 €
Cotisation relative au <u>conjoint</u> = 0,52 % du PMSS	20,41 €

COTISATION 2NDE SURCOMPLÉMENTAIRE

Le financement de la 2nde surcomplémentaire et ses options sont encore à la charge exclusive du Cheminot s'ajoutant à la cotisation du socle obligatoire et recouvre les mêmes conditions et exercices que pour la 1ère surcomplémentaire.

L'adhésion aux 2 options n'est pas possible et demande donc que le cheminot fasse un choix.

Option « Honoraires »

Pour tous les Cheminots (au 1er janvier 2025)

Cotisation exclusivement payée par le <u>cheminot</u> (pour lui et ses enfants à charge) = 0,19 % du PMSS	7,46 €
Cotisation relative au <u>conjoint</u> = 0,15 % du PMSS	5,80 €

Option « Honoraires & Optique »

Pour tous les Cheminots (au 1er janvier 2025)

Cotisation exclusivement payée par le <u>cheminot</u> (pour lui et ses enfants à charge) = 0,51 % du PMSS	19,71 €
Cotisation relative au <u>conjoint</u> = 0,41 % du PMSS	15,84 €

LES CHEMINOTS VONT-ILS Y GAGNER ?

Alors que les Cheminots contractuels sont déjà couverts par une Assurance complémentaire d'entreprise, les Statutaires sont eux plus de 90% couverts par une mutuelle de leur choix, notamment les mutuelles cheminotes spécialisées. Et, il est bon de rappeler que rien n'obligeait à l'extension de l'Assurance complémentaire aux Statutaires.

Certains survendent tout ceci comme un gain de pouvoir d'achat oubliant au passage que l'Assurance complémentaire ne prend ici aucun risque financier. Si les cotisations ne couvrent pas les dépenses, les cotisations augmenteront avec l'accord de l'entreprise et des Fédérations représentatives et, à défaut d'accord, les prestations et les garanties diminueront. Première conséquence, l'augmentation prévisible et rapide des cotisations. Donc **les seuls à prendre un risque, ce sont les Cheminots, celui de voir leur reste à charge en frais de santé augmenter très vite !**

Pour comparer ce qui est comparable, il faut comparer le tarif de votre mutuelle actuelle avec la cotisation globale de la complémentaire (part payé par le Cheminot + part patronal) et pour le coup, le nouveau système est hors jeu ! Surtout si l'on pense que la part patronale des cotisations est à rajouter fiscalement à vos revenus nets.

Plus encore, **comme la part patronale est considérée comme du salaire, ce sont les Cheminots qui se paieront la totalité par l'absence d'augmentation générale des salaires et/ou par une cure d'austérité sur les notations !** En effet, la part patronale de l'Assurance complémentaire est un élément de la masse salariale globale pour payer le travail des Cheminots. Et, ce sera juste la répartition interne de la masse salariale qui différera. Cela ne coûtera rien à l'entreprise et ce seront les Cheminots qui financeront cette complémentaire !

COMMENT COMPARER VOTRE TARIF DE MUTUELLE ACTUELLE ET CELUI DE L'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE ?

- **Prenez votre cotisation mensuelle actuelle correspondant à votre situation**
- **Additionner les cotisations de l'Assurance complémentaire (socle obligatoire + 1ère surcomplémentaire et/ou 2nde surcomplémentaire + cotisations « conjoints » à chaque fois)**
- **Et, comparer !**

Exemple d'un cheminot au SMIC + 3 enfants et 1 conjointe à la Sécurité sociale avec une option « optique » :

- Mutuelle ENTRAIN, tarif = 122,80 €
- Assurance complémentaire, socle + 2nde surcomplémentaire « Honoraire & Optique », Tarif = 146,65 € + 42,76 € de part patronale à rajouter aux revenus nets !

Résultat : l'Assurance complémentaire constituera pour les Cheminots au plus bas revenu et leur famille un surcoût de près de 20% sans parler que cela lui coûtera aussi sur l'absence d'augmentation générale des salaires ou de déroulement de carrière !

LA PRÉVOYANCE

TEXTES APPLICABLES

- *Accord de groupe formalisant un régime de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » - Articles 5 à 7*
- *Articles L.136-1-1 et L.242-1 du Code de la sécurité sociale relatifs aux sommes versées à l'occasion du travail et rentrant dans la définition du Salaire brut*



**Contractuels
ou
Statutaires,
l'adhésion est ici
obligatoire !**

A lors que la protection sociale diffère que l'on relève du Régime général de la Sécurité sociale ou du Régime spécial qui, associé au Statut, couvre des droits supplémentaires, l'Assurance complémentaire se voulait être uniforme. Or, **c'est justement sur le Régime de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » que les signataires ont introduit nombre de distinctions sur les cotisations et les prestations.**

■ STRUCTURE DE LA PRÉVOYANCE

La Prévoyance se structure différemment que l'on soit Contractuel ou Statutaire ce qui fait ainsi varier les cotisations et les prestations versées :

• **Pour les Cheminots relevant au Régime général (Contractuel) :**

Cela couvre d'un côté les risques « incapacité et invalidité » et de l'autre « décès ». En conséquence, il y a 2 cotisations distinctes.

• **Pour les Cheminots Statutaires :**

Cela couvre, uniquement et en partie seulement, le risque « décès » pour ce qui concerne les prestations de capital décès et de rente éducation mais sans la rente de conjoint. Donc, il n'y a ici qu'une seule cotisation. Sauf qu'alors que la cotisation concernant le risque « décès » pour les Contractuels est exonérée de part payée par le Cheminot jusqu'au PMSS (3.925,00 € au 1er janvier 2025), les Statutaires devront s'acquitter d'une cotisation obligatoire quel que soit leur salaire brut.

Agents contractuels

RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Agents statutaires

RÉGIME SPÉCIAL

« INCAPACITÉ »

« INVALIDITÉ »

« DÉCÈS »

« DÉCÈS » SAUF RENTE DE CONJOINT

COTISATIONS DE LA PRÉVOYANCE

La Prévoyance est financée en fonction du salaire brut de l'agent par une cotisation globale prise en charge à hauteur de :

⇒ **60 % par l'employeur**

⇒ **40 % par le Cheminot**

La cotisation globale est basée sur le salaire brut et le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale PMSS (au 1er janvier 2025, 3.925,00 €) suivant 2 tranches : jusqu'à une fois le PMSS puis d'une fois à 8 fois le PMSS (31.400,00 € de salaire brut au 1er janvier 2025).



La notion de salaire brut s'entend de l'ensemble des sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail constituant l'assiette des cotisations de sécurité sociale, telle que définie par les articles L.136-1-1 et L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, et auquel renvoie le décret n°2007-1056 du 28 juin 2007 relatif aux ressources du régime spécial.

Pour les contractuels

<u>Contractuels</u>	Salaire brut	Contribution de l'entreprise	Cotisation du Cheminot
Risques « Incapacité » et « invalidité »	Jusqu'à 3925,00 €	0,194 % du salaire brut	0,636 % du salaire brut
	+ de 3.925,00 € et jusqu'à 31.400,00 €	1,020 % du salaire brut	0,680 % du salaire brut

<u>Contractuels</u>	Salaire brut	Contribution de l'entreprise	Cotisation du Cheminot
Risques « Décès »	Jusqu'à 3925,00 €	0,76 % du salaire brut	0,00 % du salaire brut
	+ de 3.925,00 € et jusqu'à 31.400,00 €	0,36 % du salaire brut	0,24 % du salaire brut

Exemple : Deux Cheminots Contractuels percevant respectivement un salaire brut de 2000,00 € et de 4500,00 € devront obligatoirement cotiser :

⇒ **Pour les risques « Incapacité et Invalidité »**, 12,72 € quand l'entreprise contribuera à hauteur de 3,88 € pour le premier et pour le second, 30,60 € de cotisation et 45,90 € de contribution par l'entreprise.

⇒ **Pour le risque « Décès »**, dans le cas du premier, 0 € de cotisation et pour le second, 10,80 €.

Cet exemple montre une chose : les contributions sont en réalité décorrélées des risques réels car faire peser majoritairement le poids des risques « Incapacité et Invalidité » sur les plus bas salaires est d'une profonde injustice sociale et une négation des risques professionnels.



Ce que chacun pourra remarquer immédiatement concernant les risques « incapacité » et « invalidité », ce sont les Cheminots de l'exécution et de la maîtrise qui en supporteront la charge financière (plus de 3 fois supérieur à la prise en charge par l'entreprise).

Au global, pour les Cheminots ayant un salaire brut inférieur à 3 925 €, la répartition des contributions employeur / salarié est éloignée du 60/40. Elle est ici prise en charge à près de 77 % par le Cheminot. Afin d'avoir une répartition 60/40 au global de la Prévoyance, il y a ainsi une cotisation à 0 % du risque « décès » tout en laissant le risque principal et le plus courant à la quasi seule charge des Cheminots !

Pour les Statutaires

<u>Statutaires</u>	Salaire brut	Contribution de l'entreprise	Cotisation du Cheminot
Risques « Incapacité » et « invalidité »	<i>Non concernés car ces risques sont déjà pris en charge dans le cadre du Statut et du régime spécial</i>		

<u>Statutaires</u>	Salaire brut	Contribution de l'entreprise	Cotisation du Cheminot
Risques « Décès » sauf la rente de conjoint	Quel que soit le salaire brut	0,40 % du salaire brut	0,27 % du salaire brut



Exemple : Prenons ici aussi deux Cheminots Statutaires percevant respectivement un salaire brut de 2000,00 € et de 4500,00 € devront obligatoirement cotiser :

⇒ **Pour le risque « Décès »**, dans le cas du premier, le cheminot devra s'acquitter d'une cotisation de 5,40 € quand son collègue Contractuel bénéficie d'une prise en charge intégrale par l'entreprise. Pour le second, sa cotisation sera de 12,15 € qui est là aussi supérieure à celle d'un Contractuel au même salaire brut.

Et, tout cela pour une garantie moindre puisque cela ne couvre pas la rente de conjoint !

La Direction et les signataires considèrent donc que le risque « Décès » pour les agents à Statut est le même quel que soient nos salaires et donc notre catégorie socio-professionnelle. Or, chacun le sait, les agents sur des postes à pénibilité ont un facteur de risque « Décès » démultiplié face à l'encadrement et au plus haut salaire.

Contrairement aux cheminots contractuels dont la cotisation « Décès » est intégralement prise en charge par l'employeur, le cheminot statutaire devra s'acquitter d'une cotisation. On voit bien qu'il n'y a dans ces accords formalisant une Assurance complémentaire aucun mécanisme de solidarité mais une pure logique financière.

COTISEZ PLUS POUR MOINS DE GARANTIE !



ÉVOLUTION DES COTISATIONS & DES PRESTATIONS

Là aussi, l'Assurance complémentaire ne prend aucun risque financier car, les taux de cotisation et les prestations de Prévoyance sont conditionnés à l'équilibre financier. Il n'y a donc aucun vase communicant entre les 3 types de prestations et donc même si l'un est bénéficiaire, cela ne pourra servir à combler un déficit d'un autre... **Il n'y a décidément aucune solidarité ou esprit mutualiste dans tout cela !**

Certains vont venir dire que les Cheminots sont protégés au travers des fédérations syndicales représentatives présentes dans 3 commissions de surveillance où l'entreprise a le même nombre de voix que les représentants du personnel mais surtout, il s'agit de commissions « fantoches » puisqu'elles ne sont là que pour rendre des avis sur l'évolution des 3 types de prestations sans qu'il n'y ait de droit de veto. En conséquence, la finance passera systématiquement au-dessus des intérêts sur la santé et les droits des Cheminots.

En effet, dès lors qu'il s'agit de l'équilibre financier de l'Assurance complémentaire, l'augmentation des taux de cotisation ou la diminution des prestations font l'objet d'une modification aux contrats d'assurance complémentaire conclus entre SNCF et Humanis Malakoff. L'avis des commissions de surveillance est purement consultatif.

Par ailleurs, à partir du moment, où le champ d'intervention de ces commissions est limité par le droit voulant que soit consulté l'Instance Commune du GPF, les Cheminots transférés dans les filiales sont automatiquement exclus des consultations des instances représentatives du personnel, mais ils se verront subir l'augmentation des cotisations et la baisse des prestations.

La Protection sociale appartient aux salariés !

Au lieu de la livrer aux assurances privées, nous devons la défendre !

FO 15 MARS 1944
15 MARS 2024

**ADOPTION DU PROGRAMME
DU CNR
CONSEIL NATIONAL DE LA RÉSISTANCE**

80 ANS
pour la justice sociale !

NOS ACQUIS	NOS DROITS	NOS LIBERTÉS
<small>Sécurité sociale, retraite, réduction du temps de travail, Statut de la Fonction publique, indemnités de chômage</small>	<small>droit au travail et au repos, droit syndical et droit de grève, droit de vote des femmes, droit à l'éducation et à la culture pour tous</small>	<small>liberté syndicale, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion et de manifestation, démocratie</small>

Aujourd'hui, plus que jamais, défendons-les !

LE « MAINTIEN DE SALAIRE »

TEXTES APPLICABLES

- *Accord de groupe formalisant un régime de « Maintien de salaire » en cas d'incapacité temporaire du personnel relevant du régime général de la Sécurité sociale - Articles 3 à 6*
- *GRH 00300 : Action sociale*



Ne concerne
que les
agents
Contractuels.

■ **CONDITIONS D'OUVERTURE DES PRESTATIONS**

Les personnels contractuels, ayant une ancienneté d'au moins 30 jours, bénéficient d'un maintien de salaire si le bénéficiaire perçoit des Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale en cas :



Ces conditions ne s'appliquent pas au personnel relevant du régime complémentaire d'Assurance maladie d'Alsace-Moselle.

Ces agents bénéficient alors du Régime « Maintien de salaire » sans condition dès lors que leur contrat de travail est suspendu pour une cause personnelle indépendante de leur volonté.

- ⇒ **D'absence justifiée par un arrêt maladie, d'un temps partiel thérapeutique, ou d'un accident de travail ou de maladie professionnelle,**
- ⇒ **De congé maternité, pathologique, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de deuil parental ou suite au décès de la conjointe à l'occasion de son accouchement.**

L'ancienneté prise en compte s'apprécie au 1er jour de l'absence prise en charge.

■ **LA PRESTATION**

Début de la période de Maintien de salaire

Le maintien de salaire est assuré par l'employeur :

- À compter du 1er jour d'absence sauf pour les arrêts maladie,
- À partir du 2nd jour d'absence lors d'un arrêt maladie.



⇒ *L'employeur demande au centre de Sécurité sociale dont relève l'agent la subrogation afin de percevoir directement les Indemnités Journalières de Sécurité Sociale - IJSS.*

⇒ *En tout état de cause, les garanties du « Maintien de salaire » ne doit pas conduire à verser au salarié un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué à travailler.*

Durée du Maintien de salaire

Le maintien de salaire est garanti :

- ⇒ **Pendant toute la durée d'indemnisation par la Sécurité sociale en cas de congé maternité**, pathologique et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de deuil parental ou suite au décès de la conjointe à l'occasion de l'accouchement,
- ⇒ **Dans les autres cas, du début de la période de maintien de salaire jusqu'au 180ème jour d'arrêt** de travail qui s'apprécie **sur une période « glissante » de 12 mois**. Au-delà des 180 jours, le régime de Prévoyance prend le relais.

MONTANT DE LA PRESTATION

En fonction de l'origine de l'absence, l'assiette des sommes maintenues diffère :

1. En cas de maladie

Le salaire mensuel brut + la majoration fixe de la prime de travail due au titre de la pénibilité + les indemnités fixes mensuelles compensatrices ou complémentaires de toute nature, d'informatique, de continuité de service, de maintien des compétences « conducteurs » (TT01150), de management et d'encadrement en établissement, spécifique de forfait-jour, la gratification fixe SYNAPSES (RA00341).

2. En cas d'accident du travail ou maladie professionnelle (y compris accident de trajet)

Les sommes prévues au cas n°1 + la prime forfaitaire journalière égale à 1/45ème de la valeur moyenne théorique mensuelle (prime de travail ou traction) pour chaque jour de calendrier compris dans l'absence + les indemnités des grands ensembles électroniques de gestion, de caisse, de connaissance de langues étrangères, pour travail dans les tunnels, de port d'arme et complémentaire de port d'arme, de formateur permanent, de sujétion EALE visée à la procédure IN3549, commerciale de non affectation à un roulement (VO0388), spéciale Tram-Train (Référentiels locaux), spécifique du produit « OUIGO ».

3. En cas d'accident du travail suite à une agression (GRH00955)

Les sommes prévues au cas n°2 sauf qu'ici, pour la prime forfaitaire journalière, il est pris 1/30ème.

4. En cas de congé maternité...

Les sommes prévues au cas n°2 .



⇒ *Seuls les éléments de rémunération listés ci-dessus rentrent dans le maintien de salaire selon les cas.*

⇒ *Les absences ouvrant droit à un maintien de salaire continuent de se répercuter sur la gratification de fin d'année dans les proportions définies à l'article 192-3 du GRH00131.*

Pour un syndicalisme libre & indépendant, j'adhère à FO !



Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

.....

Code postal :

Ville :

 :

 Perso : @

Entreprise :

Établissement :

Unité d'Affectation :

Grade/Qualif./Niv./PR :

Autres :

N° CP :

En cochant cette case, j'atteste adhérer au

syndicat FO Cheminots de :

Date d'adhésion :



FO Cheminots

*La défense de tous les Cheminots
Le syndicalisme Libre & Indépendant*

Ton syndicat FO cheminots local: